

ARRETE DU MAIRE

Occupation du domaine public portant des restrictions temporaires sur le stationnement

Bénéficiaire : La commune

Objet : Cérémonie de commémoration de la fête de l'Armistice du 11 novembre 1918

Durée : 1 jour

Le Maire de la commune de **Gréoux-les-Bains**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2122-1, ainsi que l'article L.2125-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.417-9, R.417-10 et R.417-11, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8' partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral n°84-539 du 14 février 1984 ;

Vu l'arrêté municipal n°2006-246 du 07 septembre 2006 réglementant la circulation et la divagation des chiens et des chats ;

Vu l'arrêté municipal n°2021-203 du 29 septembre 2021 portant une mise à jour de l'arrêté municipal n° 2006-21 du 30 janvier 2006 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, notamment son article 1 portant dérogations collectives accordées lors de circonstances particulières telles que des fêtes ou manifestations et son article 2 portant sur les animations musicales électroacoustiques ;

Vu l'arrêté municipal n°2013-275 du 10 décembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains ;

Considérant qu'à l'occasion de la cérémonie de Commémoration du 11 novembre, et pour préserver la sécurité publique, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Stationnement interdit

Le stationnement sera interdit du vendredi 10 novembre 2023 à 19h00 au samedi 11 novembre 2023 à 13h00 sur un tiers du parking des Aires (côté droit en face de la poste) et l'accès du parking se fera uniquement du côté gauche.

Article 2 : Stationnement de véhicules des participants et services de secours

Les participants pourront stationner leur véhicule sur les parkings situés à proximité du lieu de cérémonie. Il est rappelé que tous les accès d'entrée ou sortie devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au Smur, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 3 : Bruit

Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence de l'ensemble des intervenants seront réduites pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables. Les pétitionnaires s'engagent à respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral relatif aux nuisances sonores.

ARRETE DU MAIRE

Article 4 : Chiens

Sur l'ensemble de la manifestation et tout au long de cette dernière, les chiens devront être tenus en laisse ou attachés. Les animaux seront vaccinés et identifiables tel que l'exige la réglementation en vigueur. La preuve doit être fournie à tout moment. Leur présence ne doit pas gêner ou rendre dangereux les différents contrôles.

Article 5 : Responsabilité

La responsabilité de la commune de Gréoux-Les-Bains ne peut être engagée pour les dégradations, vols, incendies ou tous autres dommages qui pourraient être causés aux personnes.

Article 6 : Signalisation et barrières de protection

Les panneaux de signalisation « interdiction de stationner », ainsi que les barrières métalliques correspondantes seront mis en place par les services techniques afin de délimiter les différentes zones et seront maintenus sous la responsabilité des organisateurs pendant toute la durée de la manifestation.

Article 7 : Réglementation

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 8 : Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gréoux-les-Bains.

Article 9 : Recours :

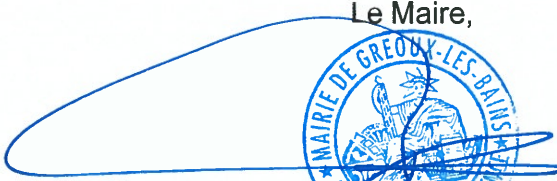
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10.

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gréoux-les-Bains, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, les services techniques et environnement, les services de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 30 octobre 2023

Le Maire,



PAUL AUDAN

MAIRIE DE GREOUX-LES-BAINS
R.F.
ALPES DE HAUTE PROVENCE